



DELIBERATION n° Del.2023-IV-86
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2023

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le 22/05/2023
ID : 074-200054138-20230510-DEL_2023_IV_86-DE

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 03 Mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 28
- représentés : 4
- absents ou excusés : 1
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoints au maire* Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohamed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Michel VOISIN, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, André LACHENAL, Françoise KLEMENCIC *Conseillers municipaux*

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Florence GONZALES a donné procuration à Jean-Pierre PORTIER, Agnès BALLIEU a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Dominique GOUSSARD a donné procuration à Michel VOISIN, Jean-Philippe MARTINET a donné procuration à Yves CREPEL

ABSENTS : François HUSAK

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Adoption du Budget supplémentaire 2023 du budget annexe de la Forêt Communale

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Dans le cadre de l'affectation définitive des résultats 2022 du budget annexe Forêt Communale, et de l'affectation du budget annexe de la section des Combes dont les résultats ont été repris dans le cadre du budget annexe Forêt Communale, il est nécessaire de présenter un budget supplémentaire pour régulariser les écritures comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion 2022 du budget annexe Forêt communale,
Vu le compte de gestion 2022 du budget annexe de la section des Combes,

Vu le compte Administratif 2022 du budget annexe Forêt communale,
Vu le compte Administratif 2022 du budget annexe de la section des Combes,

Vu la délibération n°2023-IV-82 du 10 mai 2023 portant affectation définitive des résultats 2022 du budget annexe Forêt Communale et affectation des résultats N-1 du budget annexe de la section des Combes,

Vu les inscriptions budgétaires proposées dans le budget supplémentaire Forêt Communale, ci-dessous :

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
CHAPITRE		
002	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	870,64
	Excédent antérieur reporté	870,64
	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	870,64
011/615231	Entretien réparation voirie	870,64

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver le budget supplémentaire 2023 du budget annexe Forêt Communale ci-joint
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ Approuve le budget supplémentaire 2023 du budget annexe Forêt Communale ci-joint
- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI



Le Maire,
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai